

FAQ : LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

Fonction publique territoriale / Accès aux concours, examens

JE VEUX PASSER LE CONCOURS D'AEA PRINCIPAL SECONDE CLASSE, ex ASEA

Les concours sont organisés par les centres de gestion, CDG. Les concours sont ouverts par spécialité (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) et discipline (ex : alto, chant, danse classique...). Trois modes d'accès :

	MUSIQUE	DANSE	ART DRAMATIQUE
Externe	<p>Détenir l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Candidats titulaires pour toutes les spécialités d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III correspondant à l'une des spécialités du concours • Qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié. • DE ou DUMI • Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT 	<p>Détenir l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE de danse • Un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité (diplômes reconnus équivalents au DE danse par le ministère de la culture) 	<p>Détenir l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Candidats titulaires pour toutes les spécialités d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III correspondant à l'une des spécialités du concours • Qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié. • DE ou DUMI • Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT
Interne	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.</p>	<p>Pas de concours interne</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.</p>
3^{ème} concours	<p>Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élu local ou de responsable d'association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires AEA.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p> <p>De plus : Selon article 36 loi 84-53 modifiée : Les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 (= décharge d'activité ou mise</p>	<p>Pas de troisième concours</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élu local ou de responsable d'association.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires AEA.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p> <p>De plus : Selon article 36 loi 84-53 modifiée : Les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 (= décharge d'activité ou mise à disposition d'une organisation syndicale) portant droits et</p>

Hotline CD 71

	MUSIQUE	DANSE	ART DRAMATIQUE
	à disposition d'une organisation syndicale) portant droits et obligations des fonctionnaires sont prises en compte pour l'accès à ces concours.		obligations des fonctionnaires sont prises en compte pour l'accès à ces concours.

REPARTITION DES POSTES :

Externe : 50%

Interne : 30%

Troisième concours : 20%

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

JE VEUX PASSER LE CONCOURS D'AEA, ex AEA

Les concours sont organisés par les centres de gestion, CDG. Les concours sont ouverts par spécialité (musique, art dramatique, arts plastiques) et discipline (ex : alto, clarinette...). Trois modes d'accès :

	MUSIQUE	ART DRAMATIQUE	ARTS PLASTIQUES
Externe	Détenir l'un des diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité au concours d'entrée de l'un des CNSM. • Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le DNSPM. • Médaille d'or ou premier prix délivré par CRR ou CRD avant le 31 décembre 2008. • Diplôme d'études musicales délivré par CRR ou CRD. • DNOP en musique. • Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT 	Détenir l'un des diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le DNSPC • Diplômes d'études théâtrales délivré par CRR ou CRD • DNOP • Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT 	Détenir l'un des diplômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités. • Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art. • Certificat d'études d'arts plastiques. • Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT
Interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.		
3^{ème} concours	Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élu local ou de responsable d'association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires AEA. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. De plus : Selon article 36 loi 84-53 modifiée : Les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 (= décharge d'activité ou mise à disposition d'une organisation syndicale) portant droits et obligations des fonctionnaires sont prises en compte pour l'accès à ces concours.		

Hotline CD 71

	MUSIQUE	ART DRAMATIQUE	ARTS PLASTIQUES
	La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3 ^{ème} concours.		

REPARTITION DES POSTES :

Externe : 30%

Interne : 50%

Troisième concours : 20%

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

JE VEUX PASSER LE CONCOURS DE PEA EN MUSIQUE, DANSE OU ART DRAMATIQUE**CONCOURS EXTERNE :**

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert dans l'une des spécialités musique et danse, ainsi que art dramatique et, le cas échéant, dans l'une des disciplines de ces spécialités, pour 80 % au plus de l'ensemble des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Pour la spécialité Art dramatique, le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique.

Autre possibilité : Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT

CONCOURS INTERNE :

Le concours interne est ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées à l'article 2 et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées au sixième alinéa du même article aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

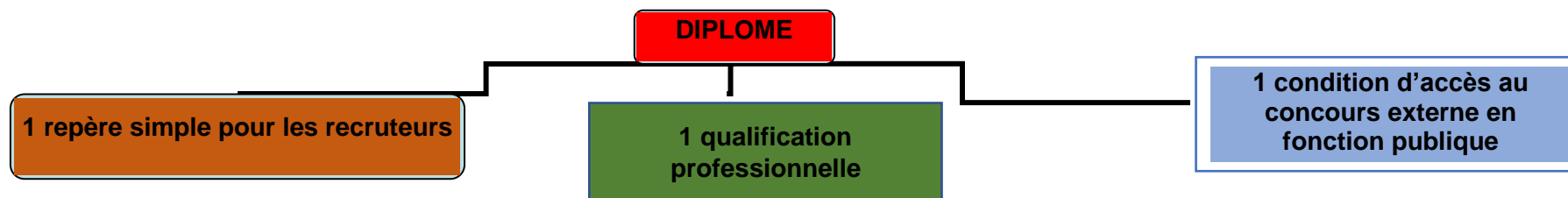
Les formations ou diplômes permettant de participer au concours mentionné au 4° dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. *NB : Les formations ou diplômes (NB : DE, DUMI) permettent de participer au concours interne dans les spécialités musique, danse et art dramatique Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés.*

Autre possibilité : Décision d'accès de la commission CED placée auprès du CNFPT

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 p. 100 des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

QUELLE DIFFERENCE ENTRE DIPLOME ET CONCOURS ? NE PAS CONFONDRE DIPLOME ET CONCOURS D'ACCES A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Obtenir le DE c'est obtenir un diplôme sanctionnant une qualification professionnelle. Le diplôme est un titre qui de surcroît s'obtient à l'issue généralement d'une formation, en l'occurrence celle délivrée par les Pôles d'enseignement supérieur (Cefedem –PESM- de Bourgogne). Le diplôme constitue un marqueur fiable des compétences ainsi universellement reconnues.
2. Le diplôme est une condition d'accès aux concours externe d'accès au cadre d'emplois correspondant dans la fonction publique territoriale, en l'occurrence assistant d'enseignement artistique principal de seconde classe. (ex ASEA)
3. Le DE est un diplôme de niveau II (bac+3), comme le DUMI, le CA est un diplôme de niveau I (bac+5).



C'EST QUOI UNE LISTE D'APTITUDE ?

La liste d'aptitude peut être assimilée à la liste des lauréats d'un concours. Une liste d'aptitude est établie après que le jury ait délibéré sur l'admission des candidats à un concours (par admission il faut comprendre lauréat de l'épreuve) ou au titre de la promotion interne. La liste d'aptitude est établie par l'organisme en charge du concours, ici nous devons faire la différence entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique d'Etat. Pour la Fonction publique territoriale, la liste d'aptitude est établie par l'organisateur du concours, soit un centre de gestion ou pour certains concours (administrateur, conservateur du patrimoine, conservateur des bibliothèques) le CNFPT... Les lauréats du concours sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude. Cette inscription sur une liste d'aptitude ne vaut à aucun moment recrutement. Elle ouvre au profit des lauréats une simple vocation à être recrutés mais non un droit automatique à nomination. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités susceptibles de les recruter.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, dont la durée est limitée à 4 ans et vous pouvez par conséquent postuler dans toute la France.

PEUT ON ETRE SUSPENDU(E) DE LA LISTE D'APTITUDE ? ET SI JE SUIS MALADE OU EN CONGE MATERNITE ?

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte devront être transmis au centre de gestion gérant la liste d'aptitude avant la fin de la quatrième année d'inscription sur liste d'aptitude.

JE NE SUIS PAS FRANÇAIS(E), PUIS-JE M'INSCRIRE AUX CONCOURS ?

Oui. En effet, l'accès à la fonction publique française est ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Tous les cadres d'emplois sont donc accessibles aux ressortissants européens, sauf les emplois dont les

Hotline CD 71

attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Les ressortissants doivent toutefois satisfaire les conditions ci-après :

- Pouvoir justifier de sa nationalité par un certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou par tout autre document authentique,
- Jouir de ses droits civiques dans son pays d'origine,
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national dans son pays d'origine,
- Et enfin remplir les conditions d'aptitude physique à la fonction.

LA SUITE DES CONCOURS, NOMINATION STAGIAIRE, FORMATION : VALABLE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE AEA (TOUS GRADES) ET DE PEA

Durée d'inscription sur la liste d'aptitude : 4 ans.

Article 44 loi 84-53 : Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un des établissements mentionnés sont nommés professeurs d'enseignement artistique -ou assistants selon le concours passé-stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles 11, 12 et 13 peut être portée au maximum à dix jours.

En résumé :

1. Nomination stagiaire 1 an. Formation d'intégration de 10 jours
 - 2 Deux ans maxi après la nomination titulaire : formation de professionnalisation au premier emploi de 5 jours portés au maximum à 10 jours
 - 3 Deux ans après : formation de professionnalisation tout au long de la carrière : 2 jours de formation tous les 5 ans

J'AI ETE NOMME(E) STAGIAIRE DNS UNE VILLE X MAIS JE VEUX CHANGER DE COLLECTIVITE : PUIS JE MUTER PENDANT LE STAGE ?

La mutation est une position d'activité uniquement accessible aux fonctionnaires titulaires. Or le stagiaire n'est pas encore fonctionnaire. En conséquence la mutation est impossible tant que l'agent n'est pas titularisé.